



Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC)

Modification du 30 novembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile¹ est modifiée comme suit:

Art. 29 Examens du personnel navigant

Les émoluments suivants sont perçus pour les examens et la répétition des examens du personnel navigant supervisés par des inspecteurs de l'OFAC en vue de l'acquisition et du maintien de compétences spécifiques élevées ou pour l'activité de surveillance ainsi que pour les cours organisés par l'OFAC:

Fr.

-
- | | | |
|----|---|-------|
| a. | radiotéléphoniste de bord | |
| 1. | licence autonome (VFR) | |
| | – examen théorique | 100.– |
| | – examen pratique | 100.– |
| 2. | extension de la licence de pilote (VFR/IFR) | |
| | – examen théorique | 75.– |
| | – examen pratique | 100.– |
| 3. | évaluations des compétences linguistiques (Language Proficiency Check) | |
| | – pour le niveau 4, évaluation initiale, prorogation et renouvellement au centre d'examen | 150.– |
| | – pour le niveau 4, prorogation et renouvellement combiné avec vol | 75.– |
| | – pour les niveaux 5/6, évaluation initiale, prorogation et renouvellement au centre d'examen | 250.– |

¹ RS 748.112.11

	Fr.
– pour le niveau 6, évaluation de l'expression orale pour les locuteurs natifs	200.–
b. pilote d'aéronef léger LAPL(A) et LAPL(H)	
1. examen théorique complet	200.–
2. examen théorique partiel (par session)	100.–
3. examen de vol (Skill Test et Proficiency Check) sur avion monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	250.–
c. pilote privé PPL(A) et PPL(H)	
1. examen théorique complet	200.–
2. examen théorique partiel (par session)	100.–
3. examen de vol (Skill Test) sur avion ou hélicoptère monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	350.–
4. examen de vol (Skill Test) sur avion ou hélicoptère multimoteur ME	400.–
d. pilote professionnel CPL(A) et CPL(H)	
1. examen théorique complet	400.–
2. examen théorique partiel (par session)	200.–
3. examen de vol (Skill Test) sur aéronef monomoteur	400.–
4. examen de vol (Skill Test) sur aéronef multimoteur	450.–
e. licence multipilote MPL, examen de vol	1250.–
f. pilote de ligne ATPL(A) et ATPL(H)	
1. examen théorique complet	800.–
2. examen théorique partiel (par session)	400.–
3. examen de vol	800.–
g. qualification de type et de classe (Proficiency Check et Skill Test)	
1. examen de type et examen de classe (Proficiency Check) sur avion ou hélicoptère monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	150.–
2. examen de type et examen de classe (Skill Test) sur avion ou hélicoptère monomoteur SE, sur avion Ecolight ou sur motoplaneur TMG	200.–
3. examen de type et examen de classe (Skill Test et Proficiency Check) sur avion ou hélicoptère multimoteur ME certifié monopilote	400.–
4. examen de vol (Skill Test et Proficiency Check) sur avion ou hélicoptère certifié multipilote	800.–
5. vol avec examinateur, par vol	350.–

h.	vol aux instruments (avion et hélicoptère)	
1.	examen théorique initial complet	400.–
2.	examen théorique initial partiel (par session)	200.–
3.	examen de vol initial (IR Skill Test)	700.–
4.	vol de contrôle périodique pour qualification de classe ou de type avec renouvellement du permis de vol aux instruments (IR Proficiency Check)	
	– sur avion ou hélicoptère monomoteur certifié monopilote	300.–
	– sur avion ou hélicoptère multimoteur certifié monopilote	350.–
	– sur avion ou hélicoptère certifié multipilote	700.–
5.	examen sur simulateur ou sur dispositifs d'entraînement appropriés, sous la surveillance d'un expert de l'OFAC	350.–
i.	examens pour extension de la licence de pilote d'avion et d'hélicoptère	
1.	aux atterrissages en montagne (avion et hélicoptère, Skill Test ou Proficiency Check)	500.–
2.	aux décollages d'hélicoptère par brouillard au sol ou brouillard élevé (hélicoptère)	350.–
3.	à la qualification d'instructeur, dans la mesure où ce n'est pas réglé aux chiffres suivants	
	– examen initial (Initial Assessment of Competence AoC)	400.–
	– renouvellement ou revalidation (AoC)	300.–
4.	à la qualification d'instructeur IRI(A) et IRI(H)	
	– examen initial (AoC)	500.–
	– renouvellement ou revalidation (AoC)	250.–
5.	à la qualification d'instructeur TRI(A), TRI(H), SFI(A) et SFI(H)	
	– examen initial (AoC)	600.–
	– renouvellement ou revalidation (AoC)	500.–
j.	cours d'instructeur d'atterrissage en montagne (hélicoptère)	
1.	examen d'admission	400.–
2.	cours de base	2000.–
k.	pilote de planeur SPL et LAPL(S)	
1.	licence de pilote de planeur	
	– examen théorique complet	200.–
	– examen théorique partiel (par session)	100.–
	– examen de vol (Skill Test et Proficiency Check)	250.–
2.	extension au vol aux instruments (vol dans les nuages)	
	– examen de vol	150.–

		Fr.
3.	extension aux vols commerciaux, examen de vol (Proficiency Check)	250.–
4.	extension aux permis d'instructeur de vol à voile	
	– examen initial (Initial Assessment of Competence AoC)	400.–
	– renouvellement ou revalidation (AoC)	300.–
l.	pilote de ballon BPL et LAPL(B)	
1.	licence de pilote de ballon	
	– examen théorique complet	200.–
	– examen théorique partiel (par session)	100.–
	– examen de vol (Skill Test et Proficiency Check)	450.–
2.	extension aux vols commerciaux, examen de vol (Proficiency Check)	450.–
3.	extension aux permis d'instructeur de pilotes de ballon	
	– examen initial (Initial Assessment of Competence AoC)	400.–
	– renouvellement ou revalidation (AoC)	300.–
m.	pilote de planeur de pente (catégories delta et parapente)	
1.	examen théorique	125.–
2.	examen de vol	125.–

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

30 novembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr